PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales et des aides au logement

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux et de l'aide sociale

Circulaire interministérielle DSS/2B n° 2009-377 du 15 décembre 2009 relative à la revalorisation des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer au 1er janvier 2010

NOR: SASS0930498C

Date d'application : 1er janvier 2010.

Résumé: revalorisation des prestations familiales versées dans les départements d'outre-mer au 1er janvier 2010.

Mots clés : départements d'outre-mer – revalorisation des prestations familiales – barème des prestations familiales.

Textes de référence :

Décret en cours de signature;

Articles L. 755-3; L. 755-11; L. 755-33; R. 755-12-1; R. 755-12-2; D. 755-5; D. 755-6; D. 755-8; D. 755-10 (code de la sécurité sociale);

Circulaire DSS/DGAS/2B nº 2008-376 du 23 décembre 2008.

Annexe: montant des prestations familiales (avant CRDS) au 1er janvier 2010 dans les départements d'outre-mer arrondi au centième d'euro le plus proche.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales; Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité sociale agricole; Messieurs les préfets de région de Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion; Monsieur le préfet de Mayotte (direction régionale des affaires sanitaires et sociales de La Réunion; directions de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane); Messieurs les directeurs des caisses générales de sécurité sociale; Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Un décret, actuellement en cours de signature, maintient le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales à 389,20 euros, à compter du 1er janvier 2010. Le montant des prestations familiales calculées en fonction de cette base est donc inchangé.

Les tableaux annexés ont pour objet de rappeler aux organismes débiteurs de prestations familiales, le montant des prestations familiales (avant contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est nécessaire pour procéder à la liquidation de ces prestations à compter du 1er janvier 2010. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il y a service d'une allocation différentielle.

Enfin, le montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui correspond au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie (MTP), prévue à l'article L. 341-4 et revalorisée de la même manière que les pensions vieillesse, conformément à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, a fait l'objet d'une revalorisation de 1 % au 1er avril 2009 qui l'a porté de 1 018,91 euros à 1 029,10 euros par mois.

Je vous demande de transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs de prestations familiales de votre ressort.

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur général de l'action sociale, F. Heyriès

Pour le directeur de la sécurité sociale : Le chef de service adjoint au directeur de la sécurité sociale,

ANNEXE

MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES (AVANT CRDS) AU 1er JANVIER 2010 DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ARRONDI AU CENTIÈME D'EURO LE PLUS PROCHE Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1er janvier 2010 : 389,20 euros

I. - LES ALLOCATIONS FAMILIALES

	BARÈME AU 1er JANVIER 2010				
NOMBRE OU RANG des enfants à charge	Par enfant		Par famille		
	Pourcentage de la BMAF	En euros	Pourcentage de la BMAF	En euros	
2	32	124,54	32	124,54	
3	41	159,57	73	284,12	
4	41	159,57	114	443,69	
5	41	159,57	155	603,26	
Par enfant supplémentaire	41	159,57	-	-	

Majorations pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants)

ÂGE DE L'ENFANT	POURCENTAGE de la BMAF	EN EUROS
11 à 16 ansPlus de 16 ans	9 16	35,03 62,27

Les allocations familiales pour un seul enfant à charge servies au titre de l'article L. 755-11, 2° alinéa

	POURCENTAGE de la BMAF	EN EUROS
Les allocations familiales pour un enfant	5,88 3,69 5,67	22,88 14,36 22,07

	POURCENTAGE de la BMAF	EN EUROS
Forfait d'allocations familales	20,234	78,75

II. – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT POUR LES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS À COMPTER DU 1er JANVIER 2004

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	POURCENTAGE de la BMAF	MONTANTS (en euros)
Prime à la naissance	229,75	894,19
Prime à l'adoption	459,50	1 788,37

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	POURCENTAGE de la BMAF		MONTANTS (en euros)	
Allocation de base	45,95		178,84	
Complément de libre choix d'activité 1. En cas de non-perception de l'allocation de base - taux plein	142 108 81 96 62 36	.41 .98 .62 .46	554 421 319 376 243 140	,93 ,07 ,05 ,09
Complément de libre choix du mode de garde	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Emploi direct: - si revenus < ou = 20 059 € - si revenus > 20 059 € et ≤ 44 576 € - si revenus > 44 576 € Association ou entreprise: Assistante maternelle	114,04 71,91 43,14	57,02 35,96 21,57	443,84 279,87 167,90	221,92 139,96 83,95
- si revenus ≤ 20 059 € - si revenus > 20 059 € et ≤ 44 576 € - si revenus > 44 576 €	172,57 143,81 115,05	- - -	671,64 559,71 447,77	335,82 279,86 223,89
Garde à domicile - si revenus ≤ 20 059 € si revenus > 20 059 € ≤ 44 576 € si revenus > 44 576 €	208,53 179,76 151,00	- - -	811,60 699,63 587,69	405,80 349,82 293,85

COMPLÉMENT OPTIONNEL	POURCENTAGE	MONTANTS
de libre choix d'activité (COLCA)	de la BMAF	(en euros)
En cas de perception de l'allocation de base En cas de non-perception de l'allocation de base	157,93 203,88	614,66 793,50

III. - LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

PRESTATIONS	POURCENTAGE de la BMAF	MONTANT (en euros)
Complément familial Allocation de soutien familial	23,79	92,59
- taux plein	30,00	116,76
- taux partiel	22,50	87,57
3. Allocation d'éducation de l'enfant handicapé		
- allocation de base	32,00	124,54
– complément 1 ^{re} catégorie	24,00	93,41
- complément 2º catégorie	65,00	252,98
- majoration spécifique pour parent isolé (2e catégorie)	13,00	50,60
- complément 3º catégorie	92,00	358,06
- majoration spécifique pour parent isolé (3e catégorie)	18,00	70,06
- complément 4e catégorie	142,57	554,88
- majoration spécifique pour parent isolé (4º catégorie)	57,00	221,84
– complément 5 ^e catégorie	182,21	709,16
- majoration spécifique pour parent isolé (5º catégorie)	73,00	284,12

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

PRESTATIONS	POURCENTAGE de la BMAF	MONTANT (en euros)
– complément 6° catégorie	-	1 029,10
- majoration spécifique pour parent isolé (6º catégorie)	107,00	416,44
4. Allocation de parent isolé		
- parent	150,00	583,80
- parent	50,00	194,60
5. Allocation journalière de présence parentale (AJPP)		
- couples personnes seules	10,63	41,37
	12,63	49,16
Complément forfaitaire pour frais (montant et dépenses)	27,19	105,82
6. Prime de déménagement (maximum)		
- (+20 % par enfant au-delà du troisième)	240,00	943,08
	+ 20,00	77,84
7. Allocation de rentrée scolaire		
- 6-10 ans	72,50	282,17
- 11-14 ans	76,49	297,70
- 15-18 ans	79,15	308,05